

# 0126 Extension GESA Chaleur – Rue de Vevey

## Projet de réduction des émissions en Suisse

Période de suivi vérifiée :	Suivi du 01.01.2022 au 31.12.2022
Cycle de certification :	4 <sup>e</sup> vérification
Version du document :	V1
Date :	28.08.2023
Organisme de vérification :	Swiss Climate AG Taubenstrasse 32 3011 Bern

## Sommaire

Appréciation globale du rapport de suivi, bilan rapide et RAF .....	3
1 Indications concernant la vérification .....	5
1.1 Documents utilisés .....	5
1.2 Procédure de la vérification .....	5
1.3 Déclaration d'indépendance .....	6
1.4 Décharge de responsabilité .....	7
2 Indications générales concernant le projet / programme.....	8
2.1 Organisation du projet .....	8
2.2 Informations sur le projet / programme .....	8
2.3 Appréciation des documents relatifs à la demande.....	8
3 Résultats de l'examen matériel du rapport de suivi .....	10
3.1 Indications concernant le projet / programme .....	10
3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique et mesures visant à éviter le double comptage .....	12
3.3 Mise en œuvre du suivi .....	14
3.4 Calcul ex post des réductions d'émissions imputables .....	18
3.5 Réductions d'émissions et modifications importantes .....	19
3.6 Appréciation finale .....	21

## Annexes

- A1 Liste des documents utilisés
- A2 Liste de questions pour la vérification

## Appréciation globale du rapport de suivi, bilan rapide et RAF

La vérification du projet a produit les résultats suivants :




- La documentation relative au rapport de suivi et aux pièces justificatives est complète et cohérente, de sorte que les déclarations et les calculs sont transparents et compréhensibles. Un changement de période de crédit a eu lieu pendant la période de suivi. Le requérant calcule les réductions d'émissions selon la méthodologie de la description initiale du projet.
- Le processus et les structures de gestion sont correctement décrits et mis en œuvre.
- Les responsabilités sont décrites de manière adéquate dans le rapport de suivi [2.1] et sont remplies.
- La méthode de mesure utilisée pour déterminer les réductions d'émissions dans le rapport de suivi est appropriée et suffisamment précise. La méthode de suivi est conforme à la description initiale du projet [1a].
- Le calcul des réductions d'émissions est correct et complet, comme le décrit le rapport de suivi [2.1]. Toutes les hypothèses utilisées sont correctes et justifiées. Le résultat du calcul est correct et compréhensible.
- Le canton confirme que l'extension du réseau de chauffage à distance « Rue de Vevey » n'est pas comptabilisée dans le programme de subvention cantonal. Selon l'opérateur du projet, les nouveaux raccordements seront probablement subventionnés par le canton. C'est pourquoi le RAF 1 M18 a été formulé. Aucun nouveau bâtiment n'a été raccordé en 2022 et aucun autre raccordement n'est prévu. La RAF peut être définitivement réglée.
- Le requérant confirme qu'il n'existe aucune modification importante concernant l'analyse de rentabilité. Étant donné que les coûts ainsi que les recettes sont inférieurs aux prévisions, le vérificateur considère que cette confirmation du requérant est correcte. Le projet n'est pas rentable sans la vente des réductions d'émissions.
- Les réductions d'émissions réelles réalisées en 2022 diffèrent de -48 % par rapport aux prévisions. Cet écart a été discuté et justifié dans le rapport de suivi [2.1]. Rien n'indique que le projet mis en œuvre ne correspond pas au projet décrit dans la description du projet. À notre avis, une nouvelle validation n'est donc pas nécessaire.

L'organisme de vérification confirme par la présente que le projet désigné ci-après a été vérifié sur la base du rapport de suivi, de tous les documents supplémentaires nécessaires (énumérés à l'annexe A1), conformément aux communications l'environnement pratique n° 1315 (édition 2015) et n° 2001 (3<sup>e</sup> édition 2022) publiée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité d'exécution:

### Extension GESA Chaleur – Rue de Vevey

L'évaluation du projet a mis en évidence les réductions d'émissions suivantes :

	[en t d'éq.-CO <sub>2</sub> ]	Remarque
Réduction d'émissions obtenue au total 01.01.2022 au 31.12.2022	264	
Dont réductions d'émissions à prendre en compte de façon particulière cf. la section 3.2	-	
Réductions d'émissions que l'organisme de vérification recommande pour une délivrance d'attestation (01.01.2022 au 31.12.2022)	264	

Expert	Felix Martin +41 32 674 45 16 felix.martin@swissclimate.ch	Bern, 22.08.2023	
Responsable qualité	Luka Blumer +41 31 343 03 51 luka.blumer@swissclimate.ch	Bern, 28.08.2023	
Responsable général	Othmar Hug +41 31 343 03 43 othmar.hug@swissclimate.ch	Bern, 28.08.2023	

# 1 Indications concernant la vérification

## 1.1 Documents utilisés

Version et date de la description du projet / programme	Version 6 du 20.04.2017 [1a] (version applicable pour M22) Revalidation : Version 3 du 06.10.2021 [1b]
Version et date du rapport de validation	Version 2 du 28.01.2013 [4a] (version applicable pour M22) Revalidation : Version 1 du 04.11.2021 [4b]
Version et date du rapport de suivi	Version 1.1 du 21.06.2023 [2.1]
Date de la décision concernant l'adéquation	Adéquation : 03.07.2017 [3a] Prolongation de la période de crédit : 06.01.2022 [3b]
Date de la visite des lieux	25.06.2020 Au cours de la vérification de la période de suivi 2022, une visite des lieux n'a pas été jugée nécessaire.
Liste des entreprises exemptées de la taxe : état de la liste utilisée	Liste Anlagen mit CO <sub>2</sub> -Abgabebefreiung – Gebäudeprogramm, état le 22.06.2023 [D1]

Les autres documents sur lesquels se fonde la vérification doivent être cités à l'annexe A1 du présent rapport.

## 1.2 Procédure de la vérification

### BUT DE LA VÉRIFICATION

La vérification vise à

- vérifier si les réductions d'émissions qui ont été prouvées remplissent les exigences fixées à l'art. 5 (pour les programmes également l'art. 5a) de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> ;
- vérifier l'exhaustivité et la cohérence des indications concernant le projet effectivement mis en œuvre ;
- vérifier que toutes les données pertinentes ont été correctement collectées et présentées, conformément au plan de suivi ;
- vérifier les dispositifs de mesure utilisés pour le suivi (protocoles de calibration et d'entretien) ;
- vérifier si les technologies, installations, etc. utilisées pour le suivi correspondent aux spécifications du plan de suivi ;
- vérifier le calcul de la réduction d'émissions effectivement obtenue.

### DESCRIPTION DES MÉTHODES CHOISIES

Cette vérification se base sur les exigences de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> [VD 1] ainsi que sur les directives de l'OFEV [VD 2], [VD 3]. Elle suit le guide du bureau de compensation [VD 4] et se base sur des instructions de bonnes pratiques. Les bases et les références sur lesquelles la vérification est basée sont présentées dans l'annexe A1 du rapport.

### DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE / DES ÉTAPES EFFECTUÉES

Swiss Climate SA a suivi les exigences de vérification de l'OFEV pendant la vérification. Swiss Climate SA applique des techniques d'audit standard pour évaluer la justesse, l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la cohérence, la transparence et le caractère conservateur des informations reçues du requérant, y compris le cas échéant, mais non exhaustivement

- l'examen des documents, y compris la vérification des données et des informations, afin d'assurer l'exactitude, l'exhaustivité et la traçabilité des informations;

- vérification par liste de contrôle de vérification et modèle de rapport;
- des vérifications croisées des informations du projet avec des sources d'information comparables pour des contrôles de cohérence et de vraisemblance;
- Mesures de suivi (appels téléphoniques, entretiens, correspondance) pour inclure les clarifications et corrections dans le rapport de suivi (DC, DAC, RAF);
- visite sur site (si nécessaire);
- règlement des DC, DAC et RAF;
- un examen indépendant du rapport de vérification;
- l'évaluation finale du projet en termes de conformité aux exigences de l'article 5 / 5a de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>;
- l'assurance qualité.

## DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ASSURANCE QUALITÉ

- Conformément à la norme ISO 14064-2, la vérification / validation veille au respect des principes suivants
  - Pertinence;
  - Complétude;
  - Cohérence;
  - Exactitude;
  - Transparence;
  - Prudence.
- Vérification de l'exactitude formelle des documents utilisés et à joindre, y compris le présent rapport
- Révision technique par un gestionnaire de qualité enregistré auprès de l'OFEV en tant que tel
- Assurer le bon archivage de tous les documents
- Processus et responsabilités

### 1.3 Déclaration d'indépendance

Le projet « 0126 Extension GESA Chaleur – Rue de Vevey » est vérifié pour le compte de l'entreprise Swiss Climate SA (organisme de validation/vérification agréé par l'OFEV, OVV) par un expert interne ou externe affilié à cet organisme et lui-même agréé par l'OFEV.

L'entreprise de même que l'expert agréé, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment que, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de la validation/vérification, il n'existe pas de relation de dépendance avec les organisations concernées (en particulier avec le mandant de la validation ou de la vérification et les gestionnaires des projets inclus dans un programme) et de leurs conseillers.

Afin de garantir son indépendance, l'OVV s'engage :

- à ne pas valider de projets ou de programmes ou à ne pas vérifier des rapports de suivi s'il a contribué au développement de ceux-ci<sup>1</sup> ;
- à ne pas confier la validation ou la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière au développement du projet ou du programme en question ;
- à ne pas confier la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la validation du projet ;
- à ne pas confier la validation d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la dernière vérification du projet ou du programme ;

---

<sup>1</sup> L'élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L'élaboration d'un rapport de suivi est également considérée comme une contribution au développement.

- à ne pas effectuer de validation ou de vérification pour des mandants, pour lesquels il a contribué au développement de projets ou de programmes de même type<sup>2</sup> ;
- à ne pas valider ou vérifier de projets ou des programmes d'un mandant s'il lui a prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d'objectifs dans le domaine de l'exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub><sup>3</sup> ou s'il lui a prodigué des conseils dans le cadre de la plateforme PEIK de SuisseEnergie<sup>4</sup>;
- à ne pas conseiller les organisations concernées dans le cadre de la validation ou de la vérification, mais à examiner les documents de façon indépendante. Les organisations ne doivent notamment pas recevoir de conseil visant à maximiser systématiquement les quantités imputables au titre de réductions d'émissions.

L'OVV s'assure que l'expert mandaté, le responsable de la qualité, le responsable général ainsi que les experts externes mandatés par ce dernier remplissent les exigences ci-dessus.

L'expert, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment par leur signature qu'ils ne dépendent ni du commanditaire de la validation ou de la vérification ni de ses conseillers, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de cette validation/vérification.

## 1.4 Décharge de responsabilité

Les informations ou documents utilisés par Swiss Climate SA pour la vérification du projet proviennent soit du client, soit de sources que Swiss Climate SA a qualifiées de fiables, en prenant les précautions habituelles. Dans la mesure permise par la loi, Swiss Climate SA exclut la responsabilité et toute indemnité pour dommages directs et indirects en rapport avec l'exactitude, la justesse, l'exhaustivité, l'actualité ou la pertinence des informations et documents fournis par le client ou obtenus de sources fiables. Cette exclusion de responsabilité couvre également tous les résultats de travail fournis sur la base de ces informations et documents par Swiss Climate SA, tels que produits, rapports, recommandations ou conclusions.

---

<sup>2</sup> Par exemple, une entreprise ne peut pas effectuer la validation d'un projet A de type 1.1 pour le mandant x si elle a déjà développé le projet B de type 1.1 pour ce même mandant. Elle pourrait, en revanche, valider un projet C de type 7.1 pour ce même mandant.

<sup>3</sup> Cela concerne les entreprises offrant des services de conseils lors de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE, qu'elles aient ou non conclu un contrat avec l'AEnEC ou act.

<sup>4</sup> <https://www.energieschweiz.ch/page/fr-ch/peik>

## 2 Indications générales concernant le projet / programme

### 2.1 Organisation du projet

Requérant	Gruyère Energie SA, Unité Thermique, Rue de l'Etang 20, 1630 Bulle
Personne de contact	Kevin Moret, +41 26 919 23 53, kevin.moret@gruyere-energie.ch

### 2.2 Informations sur le projet / programme

#### BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET / PROGRAMME

GESA exploite un réseau de chauffage à distance à Bulle essentiellement alimenté en bois et l'a étendu pour répondre à la demande de chaleur. Cette extension permet également de relier une nouvelle centrale de chauffe située dans la zone industrielle de Planchy mais aussi de sécuriser le réseau par un bouclage vers une autre conduite de transport.

Des bâtiments le long de la rue de Vevey et de la rue des Colombettes, anciennement alimentés en mazout, ont été connectés au réseau de chauffage préexistant de GESA.

#### TYPE DE PROJET / PROGRAMME

3.2 : Production de chaleur par combustion de biomasse

#### TECHNOLOGIE EMPLOYÉE

Production de chaleur avec deux chaudières à bois déjà en service de type grille mobile (6 MW et 3.5 MW) ainsi qu'une chaudière de secours à mazout (5 MW) et une chaudière d'appoint à gaz (6 MW). Pas de nouvelles chaudières mais ajout d'un échangeur, de pompes et amélioration du réseau hydraulique du circuit primaire.

### 2.3 Appréciation des documents relatifs à la demande

#### EXAMEN FORMEL

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
2.3.1	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires).		x	[1a]
2.3.2	La page de couverture est entièrement et dûment remplie.		x	<del>RAC-1</del>
2.3.3	Les indications d'ordre formel concernant le numéro du projet / programme, le nom du projet / programme et la période de suivi sont complètes, correctes et identiques dans tout le document (page de couverture et indications d'ordre formel).		x	
2.3.4	Les indications temporelles concernant le projet (décision concernant l'adéquation, description du projet / programme, période de suivi) sont complètes, correctes et identiques dans tout le document (page de couverture et indications d'ordre formel).		x	
2.3.5	Le requérant est correctement identifié et il est identique à celui qui a saisi la description de projet /		x	



	programme validée [ou] les changements concernant le requérant sont suffisamment clairs et justifiés.			
2.3.6	Toutes les adaptations par rapport à la description du projet / programme sont documentées dans le rapport de suivi (sous 1.1) et sont décrites de façon compréhensible (remarque : l'exactitude matérielle des adaptations doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants).	x		RC 1
2.3.7	Les RAF qui découlent de la décision concernant l'adéquation ou de la dernière décision relative à la délivrance d'attestations pour les réductions d'émissions obtenues sont intégralement énumérées à la section 1.2 du rapport de suivi (remarque : l'exactitude matérielle des RAF doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants).		x RAF 1 (M18)	

La demande est basée sur les principes de base pertinents pour le projet. La demande est basée sur la description de projet initiale [1a]. Si le changement de la période de crédit est lié à une prolongation ordinaire [1b] (et non à une nouvelle validation en raison de modifications importantes), le requérant peut décider d'appliquer une seule méthode pour l'année de transition durant laquelle intervient le changement de méthode. Le requérant a opté pour la méthode de suivi de la description initiale du projet [1a].

Avec le RAC 1, la période de crédit initiale a été complétée sur la page de couverture, car l'année de suivi est couverte par deux périodes de crédit. Dans le cadre du RC 1, le requérant a adapté le rapport de suivi [2.1] de manière à ce qu'il fasse référence au dernier suivi et non à la nouvelle description du projet, étant donné que le suivi est basé sur la méthode de la demande initiale [1a]. Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante.

La RAF 1 (M18) concernant la subvention des raccordements dans le canton de Fribourg a été répondue de manière satisfaisante [2.1]. Etant donné qu'aucun autre raccordement n'est prévu et que le suivi sera à l'avenir effectué selon la méthode de l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, où la subvention des raccordements est prise en compte dans le facteur d'émission global, la RAF peut être définitivement réglée.

Il n'y a eu aucune adaptation par rapport à la description du projet [1a] ou par rapport au dernier rapport de suivi [5].

## 3 Résultats de l'examen matériel du rapport de suivi

### 3.1 Indications concernant le projet / programme

#### DESCRIPTION ET MISEN OEUVRE DU PROJET / PROGRAMME

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.1	La description du projet / programme effectivement mis en œuvre est parfaitement compréhensible et indique clairement s'il s'agit d'un projet, d'un regroupement de projets ou d'un programme.		x	
3.1.2	Les indications concernant le projet / programme (début de la mise en œuvre, répartition de l'effet, début du suivi et autres indications) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		x	
3.1.3	Le début de la mise en œuvre et la répartition de l'effet sont attestés par des documents.		x	
3.1.4	Le suivi a coïncidé avec le début de l'effet. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.1.5	La période de suivi est entièrement couverte par une ou plusieurs périodes de crédit.		x	
3.1.6	Le projet/programme n'est pas terminé.		x	

La période de suivi (01.01.2022 – 31.12.2022) est entièrement couverte par deux périodes de crédit (15.04.2015 – 14.04.2022 [3a] et 15.04.2022 – 14.04.2022 [3b]). La demande est basée sur la description de projet initiale [1a].

#### EMPLACEMENT ET MARGES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.11	L'emplacement du projet / programme est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.1.12	Les marges de fonctionnement du système sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	

Aucun nouveau bâtiment n'a été raccordé en 2022 et aucun autre raccordement n'est prévu à l'avenir parce que l'opérateur du projet a choisi d'inscrire les bâtiments nouvellement raccordés au programme de subvention cantonal et non dans le projet présent [5].

### TECHNOLOGIE EMPLOYÉE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.14	La description technique du projet / programme mis en œuvre est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.1.15	La technologie employée correspond pour le moins à l'état actuel de la technique.		x	

Aucun changement significatif n'a été apporté au système de chauffage. La description technique du projet mis en œuvre est la même que dans la description du projet [1a]. Cela a été vérifié lors de la visite sur place le 25.06.2020.

### QUESTIONS FINALES SUR LES INDICATIONS CONCERNANT LE PROJET / PROGRAMME

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.17	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.1 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.1.18	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		

Le projet a été mis en œuvre tel que décrit dans la description du projet [1a]. Au total, 14 bâtiments ont été raccordés au réseau de la Rue de Vevey.

## 3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique et mesures visant à éviter le double comptage

### AIDES FINANCIÈRES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.1	Les aides financières (demandées et accordées à des fins de financement) et les prestations pécuniaires à fonds perdu (accordées par la Confédération, des cantons ou des communes dans le but d'encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat) pour lesquelles une répartition de l'effet est nécessaire <sup>5</sup> sont imputées (montant et origine) et attestées par des documents fournis à l'annexe A4 du rapport de suivi.		x	
3.2.2	Le projet / programme bénéficie de la rétribution de l'injection d'électricité axé sur les coûts, RPC <sup>6</sup> .	x		
3.2.3	Les indications concernant les aides financières allouées (y compris au titre de la RPC) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		x	

Aucune aide financière n'a été accordée au projet. Une répartition de l'effet n'est pas nécessaire.

### DÉLIMITATION PAR RAPPORT AUX ENTREPRISES EXEMPTÉES DE LA TAXE SUR LE CO<sub>2</sub>

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.4	Le projet / programme a des délimitations par rapport aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO <sub>2</sub> . Le nom et l'adresse de ces entreprises sont indiqués. Dans l'idéal, les réductions d'émissions associées à ces entreprises sont imputées séparément.			x

La limite envers d'autres instruments de financement est identique à la situation décrite dans la description du projet [1a].

Le porteur de projet ou ceux connectés au réseau ne sont pas libérés de la taxe CO<sub>2</sub> [D1].

<sup>5</sup> Se référer au tableau 4 de la communication « L'environnement pratique n° 1315 » publiée par l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution.

<sup>6</sup> <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/retribution-de-linjection.html>

## DOUBLE COMPTAGE DÙ À L'EXISTENCE D'AUTRES INDEMNISATIONS DE LA PLUS-VALUE ÉCOLOGIQUE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.5	Les indications concernant les doubles comptages (imputation d'une autre manière) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		x	<del>RAF 1 (M18)</del>
3.2.6	Les mesures visant à éviter les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique sont mises en œuvre en conséquence. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		x	
3.2.7	Les mesures permettent d'éviter efficacement les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique.		x	

Les indications concernant les doubles comptages sont conformes à ce qui figure dans la description du projet [1a]. Il n'y a aucune indication d'un éventuel double comptage.

Il y a un financement pour un raccordement à un réseau de chauffage dans le canton de Fribourg. Mais le canton a confirmé dans sa lettre du 07.08.2020 que l'extension du réseau de chauffage à distance «Rue de Vevey» n'est pas comptabilisée dans le programme de subvention cantonal. Une répartition des effets n'est pas nécessaire [5].

La RAF 1 (M18) concernant la subvention des raccordements dans le canton de Fribourg a été répondue de manière satisfaisante [2.1]. Comme aucun autre raccordement ne doit être ajoutée, la RAF peut être définitivement réglée.

## QUESTIONS FINALES SUR LA DÉLIMITATION PAR RAPPORT À D'AUTRES INSTRUMENTS DE POLITIQUE CLIMATIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.8	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.2 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.2.9	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.		x	

La RAF 1 (M18) a été répondue de manière satisfaisante et peut être définitivement réglée.

Aucun point critique n'a été identifié dans le processus de vérification pour cette section.

### 3.3 Mise en œuvre du suivi

#### MÉTHODE DE PREUVE ET COLLECTE DES DONNÉES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.1	La méthode de suivi appliquée est conforme à celle présentée dans le plan de suivi de la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.3.2	La méthode de suivi est décrite de manière compréhensible.		x	
3.3.3	Si le projet / programme fait l'objet d'un accompagnement scientifique, l'éventuel arrêt de celui-ci est clairement justifié.	x		

La méthode de suivi appliquée est conforme à celle présentée dans la description du projet [1a] et dans le dernier rapport de suivi [5].

#### FORMULES POUR LE CALCUL EX POST DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS OBTENUES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.4	Les formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues <sup>7</sup> sont conformes aux indications données dans le plan de suivi de la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.3.5	Si des changements ont été apportés aux formules : les nouvelles formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues sont correctes et permettent de les estimer avec la plus grande précision possible ou de façon prudente.	x		

Les formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues sont conformes aux indications données dans la description du projet [1a] et dans le dernier rapport de suivi [5].

---

<sup>7</sup> Sont concernées les émissions générées par le projet / programme, les émissions de référence et les réductions d'émission. Ceci vaut également pour les points suivants de la check-list.



## PARAMÈTRES ET COLLECTE DES DONNÉES

Point de la check-list	Paramètres fixes	n.a.	Vrai	Faux
3.3.6	Les paramètres fixes des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés.		x	
3.3.7	Chaque paramètre fixe est documenté de façon exhaustive (les informations demandées [description, valeur, unité, source des données] sont fournies).		x	
3.3.8	Les valeurs et les unités indiquées pour chaque paramètre fixe concordent avec celles figurant dans la description du projet / programme. Les divergences éventuelles sont expliquées à la ligne « Description du paramètre » et elles sont appropriées.		x	
	Paramètres dynamiques	n.a.	Vrai	Faux
3.3.9	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).		x	RAC-2
3.3.10	Les éventuels jaugeages/calibrations pour chaque paramètre dynamique sont toujours valables (avec un justificatif ou, si c'est admis, avec une plausibilisation).		x [ND 1]	
3.3.11	Chaque paramètre dynamique modifié ou nouveau (nouveau par rapport à la description du projet / programme ou au dernier rapport de suivi) est documenté de façon exhaustive et correctement relevé (les informations demandées [description du paramètre, valeur, unité, source des données, instrument de relevé/d'analyse, description de la procédure de mesure, procédure de calibration, précision de la méthode de mesure, intervalle des mesures, personne responsable] sont fournies).	x		
3.3.12	Les divergences éventuelles par rapport au plan de suivi de la description du projet / programme ou au dernier rapport de suivi sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	x		
3.3.13	La précision de la méthode de mesure est appropriée pour chaque nouveau paramètre dynamique.		x	

	Plausibilisation	n.a.	Vrai	Faux
3.3.14	Chaque paramètre utilisé pour la plausibilisation d'une valeur de mesure est documenté de façon exhaustive (les informations demandées [description, valeur, unité, source des données] sont fournies).		x	
3.3.15	Les plausibilisations sont correctes et compréhensibles.		x	
	Facteurs d'influence	n.a.	Vrai	Faux
3.3.16	Tous les facteurs d'influence à vérifier selon la description du projet / programme ou le dernier rapport de suivi sont énumérés et expliqués. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	x		
3.3.17	Chaque facteur d'influence est décrit de façon suffisante et compréhensible et il est justifié (justificatif ou renvoi à une source de données).	x		

Avec la RAC 2, l'année de monitoring a été corrigée dans l'Excel de monitoring et les chiffres relatifs à la production et à la consommation ont été remis en question. La réponse à la question est satisfaisante.

Les bâtiments raccordés au réseau de chauffage sont tous des immeubles à appartements ou des bâtiments commerciaux et industriels. Aucune maison unifamiliale n'est connectée.

Pour les paramètres liés à la production de chaleur, la plausibilité est effectuée entre la somme des valeurs des compteurs de chaleur des unités de production de chaleur avec la somme des énergies utiles. Pour 2022, la perte sur tout le réseau de Gruyère Energie représente 13.1 % [2.1]. Même si cette valeur est légèrement supérieure à la moyenne (11 - 12 %) [2.1], la plausibilisation est néanmoins jugée correcte et crédible, car 2022 a été une année chaude (degrés-jours de chauffage à Aigle 2021 = 3189 vs. 2022 = 2682,  $\Delta$ -16 %). En outre, une centaine de nouveaux bâtiments ont été raccordés en dehors du projet (cf. RAC 2), ce qui rend plausible des pertes de réseau plus élevées.

## STRUCTURES DE PROCESSUS ET DE GESTION

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.18	Les structures de processus et de gestion sont conformes à celles définies dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi et elles sont correctement décrites et mises en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.3.19	Les responsabilités en matière de collecte et d'archivage des données sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi et elles sont décrites de façon compréhensible. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	



3.3.20	L'assurance qualité (systèmes et procédures) est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Elle est appropriée et correctement mise en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
--------	---	--	---	--

Le processus et les structures de gestion sont correctement décrits et mis en œuvre.

#### RÉSULTATS DU SUIVI ET DONNÉES MESURÉES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.24	Les résultats du suivi sont complets et présentés de manière compréhensible (tableau Excel ou similaire).		x	
3.3.25	Les systèmes et les procédures de suivi effectivement mis en œuvre sont conformes aux spécifications du plan de suivi.		x	

Les résultats complets et compréhensibles des données de surveillance et de mesure figurent à l'annexe A6 [7.1] du rapport de suivi.

#### QUESTIONS FINALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SUIVI

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.29	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.3 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.3.30	Les indications figurant dans le rapport de suivi et dans les documents justificatifs sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> .		x	
3.3.31	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		

Les formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues sont conformes aux indications données dans le plan de suivi de la description du projet [1a] et au dernier rapport de suivi.

Les requêtes du vérificateur ont été traitées de manière satisfaisante par le requérant.

### 3.4 Calcul ex post des réductions d'émissions imputables

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.4.1	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont clairement documentés (à l'annexe A6 du rapport de suivi).		x	[7.1]
3.4.2	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont correctement mis en œuvre et ils sont conformes aux exigences des conditions-cadres applicables (communication de l'OFEV « L'environnement pratique n° 1315 » et méthodes standard imposées par l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> ).		x	
3.4.3	La répartition de l'effet due à la perception de prestations pécuniaires à fonds perdu (→ 3.2) est correctement calculée et dûment justifiée à l'annexe A6 du rapport de suivi.	x		
3.4.4	Les réductions d'émissions obtenues et imputables sont correctement indiquées et elles sont ventilées par année civile.		x	
3.4.5	Les réductions d'émissions associées à des entreprises exemptées de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sont imputées séparément et avec leur grandeur de mesure d'origine (généralement, la quantité de chaleur en MWh).	x		

Les calculs de la réduction d'émissions réalisées sont corrects et complets. Une répartition de l'effet n'est pas nécessaire. Il n'y a pas de consommateurs raccordés au réseau de chauffage qui soient exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

#### QUESTIONS FINALES SUR LE CALCUL EX POST DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS IMPUTABLES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.4.8	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.4 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.4.9	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		

Aucun point critique n'a été identifié dans le processus de vérification pour cette section.

## 3.5 Réductions d'émissions et modifications importantes

### RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.1	Les indications concernant les réductions d'émissions obtenues jusqu'ici (ex post) et les réductions d'émissions attendues (ex ante) sont ventilées par année civile.		x	
3.5.2	Les réductions d'émissions effectivement obtenues sont conformes aux réductions d'émissions attendues telles que définies dans la description du projet / programme. Les écarts éventuels sont clairement justifiés.		x	RC-2
3.5.3	Les écarts entre les réductions d'émissions obtenues et les valeurs définies dans la description du projet / programme sont inférieurs à 20 %. Les écarts plus élevés sont clairement justifiés.		x	
3.5.4	Il n'existe aucun écart important entre les réductions d'émissions estimées ex ante et celles quantifiées ex post.		x	
3.5.5	S'agissant des réductions d'émissions, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		x	

Les réductions d'émissions sont correctement calculées. Avec un écart de -48 % pour 2022, elles ne correspondent pas aux réductions d'émissions prévues dans la description du projet [1a], [1b]. Les écarts entre les valeurs annoncées et les valeurs effectives proviennent de l'absence de trois clients-clés prévus à l'extension du réseau représentant plus de 50 % de l'énergie utile estimée au moment de l'enregistrement du projet. De plus, le projet n'a pas subi et ne va pas subir d'extension. Cela ne changera pas non plus, car lors de la révalidation qui a eu lieu en 2021 [1b], il n'était pas clair qu'aucun autre consommateur ne viendrait s'ajouter au projet (voir RC 2).

Le vérificateur considère que cette explication est plausible. Un ajustement de la description du projet n'est pas nécessaire du point de vue de vérificateur.

### ANALYSE DE RENTABILITÉ, TECHNOLOGIE EMPLOYÉE, AUTRES MODIFICATIONS

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.6	Le requérant atteste qu'il n'existe aucune modification importante et l'organisme de vérification n'a aucune raison d'en douter.		x	
3.5.7	Si 3.5.6 est faux : l'analyse de rentabilité repose sur des coûts et des recettes dont les valeurs sont effectives et justifiées. Les écarts éventuels par rapport aux hypothèses figurant dans la description du projet / programme sont clairement justifiés.	x		

3.5.8	Si 3.5.6 est faux : les écarts entre les valeurs effectives des coûts et des recettes et les valeurs définies dans la description du projet / programme sont inférieurs à 20 %. Les écarts plus élevés sont clairement justifiés.	x		
3.5.9	Si 3.5.6 est faux : il n'existe aucune modification importante relative à l'analyse de rentabilité.	x		
3.5.10	S'agissant de l'analyse de rentabilité, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		x	
3.5.11	En cas de première vérification ou si 3.5.6 est faux : la technologie employée est conforme à celle présentée dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.	x		
3.5.12	En cas de première vérification ou si 3.5.6 est faux : il n'existe aucune modification importante relative à la technologie employée.	x		
3.5.13	S'agissant de la technologie employée, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		x	
3.5.14	Il n'existe aucune autre modification qui pourrait nécessiter une nouvelle validation (p. ex. modification des critères d'inclusion dans le cas d'un programme).		x	
3.5.15	Le vérificateur estime qu'il n'existe aucune autre modification importante nécessitant une nouvelle validation.		x	

Le projet actuel correspond essentiellement à l'entrée originale [1a].

En 2022, aucun investissement n'a été prévu ou réalisé. Les coûts s'écartent de plus de 20 % des prévisions à -38 % en 2022. Les revenus s'écartent de plus de 20 % des prévisions à -52 % en 2022.

Les raisons pour les écarts : Le projet n'a pas subi d'extension avec l'ajout de nouveaux raccordements alors que la description du projet le prévoyait. En plus, l'année 2022 a été plus chaude et les tarifs des énergies primaires ont subi de fortes augmentations alors que les tarifs de distribution d'énergie n'ont pas changé [2.1].

Étant donné que les investissements et les coûts ainsi que les recettes sont inférieurs aux prévisions, le vérificateur considère que le projet n'est pas rentable sans la vente des réductions d'émissions. Du point de vue du vérificateur, aucune nouvelle validation n'est nécessaire en raison de changements importants concernant l'analyse économique.

## QUESTIONS FINALES SUR LES MODIFICATIONS IMPORTANTES

Point de la check-list	Questions finales	n.a.	Vrai	Faux
3.5.16	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.5 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.5.17	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		

Aucun point critique n'a été identifié dans le processus de vérification pour cette section. Toutes les questions ont pu être résolues de manière satisfaisante.

## 3.6 Appréciation finale

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.6.1	Les indications éventuellement fournies à la section « Divers » du rapport de suivi sont complètes. Considérant ces indications, il n'existe aucun besoin d'action pour la période de suivi en cours.	x		
3.6.2	Toutes les annexes sont renseignées et dûment documentées. Toutes les références figurant dans le rapport sont vérifiables, correctes et attribuées sans ambiguïté.		x	
3.6.3	Le rapport de suivi et les documents justificatifs sont complets et cohérents.		x	
3.6.4	Tous les aspects à clarifier (RAF) issus de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi sont répertoriés et solutionnés.		x	
3.6.5	Toutes les modifications sont documentées de façon cohérente et compréhensible.	x		
3.6.6	Les indications concernant le projet / programme sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> et aux recommandations de la communication de l'OFEV « L'environnement pratique n° 1315 et n° 2001 ».		x	



## A1 Liste des documents utilisés

Numéro de référence	Nom (version, date, document, information)
1a	Description de projet initiale (version 6 du 20.04.2017)
1b	Description de projet pour prolongation de période de crédit (version 3 du 06.10.2021)
2	Rapport de suivi 2022 (version 1.0 du 14.04.2023)
2.1	Rapport de suivi 2022 adapté (version 1.1 du 21.06.2023)
3a	OFEV, Décision adéquation projet (08.03.2013)
3b	OFEV, Décision prolongation de la période de crédit (06.01.2022)
4a	SGS, Rapport de validation projet initiale (version 2 du 28.01.2013)
4b	Planair SA, Rapport de revalidation prolongation période de crédit (version 1 du 04.11.2021)
5	Swiss Climate AG, dernier rapport de vérification 2021 (version V1 du 26.07.2022)
6	OFEV, Décision sur la délivrance d'attestations (31.10.2022)
7	Annexe A6, Suivi réductions d'émissions CAD Bulle GESA 2022 (V1.0 du 17.04.2023)
7.1	Annexe A6, Suivi réductions d'émissions CAD Bulle GESA 2022 adapté (V1.1 du 21.06.2023)
ND 1	GESA, Rapport d'exécution annuel pour l'année 2022 (25.01.2023)
ND 2	Annexe A5.1, Suivi exploitation 2022 mazout et global
VD 1	Ordonnance sur la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> (Ordonnance sur le CO <sub>2</sub> ), SR 641.711, état : 01. mai 2015
VD 2	Office fédéral de l'environnement (éd.) 2013 : Projets et programmes de réductions des émissions et de piégeage du carbone. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> . État janvier 2015. L'environnement pratique n° 1315.
VD 3	Annexe F : Méthode standard pour les projets de compensation du type « réseaux de chauffage à distance », état : mars 2015 (version 2)
VD 4	OFEV (éd.) 2022 : Validation et vérification de projets et de programmes réalisés en Suisse. Réduction des émissions et piégeage du CO <sub>2</sub> . Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> . 3 <sup>e</sup> édition 2022. 1 <sup>re</sup> parution en 2020. L'environnement pratique n° 2001.
D 1	Liste Anlagen mit CO <sub>2</sub> -Abgabebefreiung – Gebäudeprogramm, Stand am 22.06.2023

## A2 Liste de questions pour la vérification

### REQUÊTES DE CLARIFICATION (RC)

RC 1		Réglée	x
N° de réf. 2.3.6	Toutes les adaptations par rapport à la description du projet / programme sont documentées dans le rapport de suivi (sous 1.1) et sont décrites de façon compréhensible.		
Question (14.06.2023) Veuillez décider pour tous les chapitres du rapport de suivi quel texte du modèle de l'OFEV vous souhaitez utiliser : Référez-vous soit à la description du projet (« première période de suivi après une validation »), soit au dernier rapport de suivi (« autre période de suivi »). Vous pouvez supprimer le texte non utilisé.			
Réponse du requérant (21.06.2023) Effectué			
Conclusion du vérificateur Le rapport de suivi fait référence au dernier rapport de suivi. Le texte non utilisé est supprimé. RC réglée.			

RC 2		Réglée	x
N° de réf. 3.5.2	Les réductions d'émissions effectivement obtenues sont conformes aux réductions d'émissions attendues telles que définies dans la description du projet / programme. Les écarts éventuels sont clairement justifiés.		
Question (14.06.2023) Pourquoi les valeurs des réductions d'émissions attendues (ex-ante) n'ont-elles pas été davantage revues à la baisse dans le cadre de la revalidation ? A ce moment-là, il était déjà clair qu'aucun autre consommateurs ne serait ajouté dans le cadre du projet.			
Réponse du requérant (21.06.2023) La revalidation a été effectuée avec l'aide d'Energie Bois Suisse, Monsieur Golay. Lors de celle-ci il nous était pas clairement connu et confirmé qu'aucun autre consommateur ne pourrait être ajouté au projet			
Conclusion du vérificateur Il est dommage que les réductions d'émissions attendues n'aient pas été corrigées dans le cadre de la revalidation, car il est probable qu'à l'avenir également, il y aura un écart de plus de 20 % entre les valeurs attendues et les valeurs réelles. Cependant, étant donné que la validation est déjà terminée, il n'est pas possible de changer cela. RC réglée.			

### REQUÊTES D'ACTION CORRECTIVE (RAC)

RAC 1		Réglée	x
N° de réf. 2.3.2	La page de couverture est entièrement et dûment remplie.		
Question (14.06.2023) Comme la période de suivi 2022 est couverte par deux périodes de crédit, veuillez compléter la période de crédit initiale (2015 - 2022) sur la page de couverture. Veuillez en outre nous faire parvenir les documents issus de la revalidation : la description du projet (version 3 du 06.12.2021) y compris les annexes et le rapport de validation.			

Réponse du requérant (21.06.2023) Effectué
Conclusion du vérificateur La date de la période de crédit initiale a été ajoutée sur la page de couverture. Le requérant a mis à disposition les documents pour la revalidation. RAC réglée.

RAC 2	Réglée	x
N° de réf. 3.3.9	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).	
Question (14.06.2023) Dans l'annexe A6, onglet « Liste des bâtiments », la ligne 13 indique encore l'année 2021. Veuillez corriger chaque fois en 2022. Comment expliquez-vous que la consommation des clients ait diminué en moyenne de -17 % en 2022 (par rapport à 2021), de même que l'énergie utile totale du réseau (-3 %), mais que la production d'énergie (bois, mazout et gaz) ait augmenté de 10 % ?		
Réponse du requérant (21.06.2023) Correction effectuée concernant l'année en ligne 13 La diminution de consommation de -17% des clients est simplement explicable par la diminution des degrés jours à hauteur de -18% environ par rapport à 2021. Concernant l'énergie utile du réseau elle n'a diminué que de -3% car nous avons raccordé 100 bâtiments supplémentaires sur notre réseau de chauffage à distance. La diminution de l'énergie produite totale est de -1.5% (139.3 GWh en 2021 vs 137.2 GWh en 2022). D'où tenez-vous votre indicateur de -10% ?		
Conclusion du vérificateur Comme seule une partie du réseau de chaleur est incluse dans ce projet, les chiffres sont parfois difficiles à interpréter. Tant la production que la consommation de chaleur ont diminué par rapport à l'année précédente, ce qui s'explique par la diminution des degrés-jours de chauffage. Les chiffres sont plausibles. RAC réglée.		

#### REQUÊTES D'ACTION FUTURE (RAF QU'IL FALLAIT TRAITER DANS LE RAPPORT DE SUIVI VÉRIFIÉ) ET LEUR MISE EN ŒUVRE

RAF (M18)	Réglée	x
Le canton de Fribourg subventionne des raccordements à un réseau de chauffage à distance sur son territoire. Selon le porteur de projet, de futurs raccordements dans le périmètre du projet pourraient être concernés par cette subvention. Les raccordements concernés sont à lister séparément dans le rapport de suivi. Une répartition de l'effet signée par le canton doit être fournie ou les réductions d'émissions doivent être déduites des réductions totales du projet.		
Réponse requérant Pour 2022, aucun raccordement supplémentaire n'a été effectué. Sur le principe, le nombre de raccordement dans le périmètre du projet ne va pas évoluer ces prochaines années.		
Conclusion du vérificateur Comme il n'y a pas eu de nouveaux raccordements en 2022, il n'y a pas non plus de répartition de l'effet à prendre en compte en raison de la subvention des raccordements. Etant donné qu'aucun autre raccordement n'est prévu et que le suivi sera à l'avenir effectué selon la méthode de l'annexe 3a de		



l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, où la subvention des raccordements est prise en compte dans le facteur d'émission global, la RAF peut être définitivement réglée.